

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FEVRIER 2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt Février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Jézainville, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation ordinaire légale, sous la présidence de Monsieur Gilbert MARCHAL, Maire.

Étaient présents : Frédéric BELIN, Daniel BERTARD, Alexandre FLAMMANG, Jean-Pierre GEORGE, Pascal LAFONT, Dominique LALLEMENT, Marie-Cécile ANTOINE, Fabienne FERNANDEZ, Chantal LEMOINE.

Étaient excusés : Jean-Luc KLIMCZAK, Patrick LAGODA qui a donné procuration à Pascal LAFONT.

Étaient absents : Paulo DE OLIVEIRA, Fabrice HOUDART, Anaïs PAURISSE.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme Fabienne FERNANDEZ

PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La redevance de branchement à l'égout sur le territoire de la Commune a été instaurée le 10 Septembre 2003.

Cette délibération a été complétée le 8 Avril 2008 pour instaurer la Participation Financière à l'Assainissement Collectif à partir du second logement.

La taxe applicable au premier logement est de 3300 €.

La taxe applicable à partir du second logement est fixée à la moitié de cette première taxe, soit $3300 \text{ €} / 2 = 1650 \text{ €}$.

Ces montants seront indexés sur l'indice du coût de la construction et révisés annuellement.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'appliquer cette redevance comme indiquée ci-dessus.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Le Conseil Municipal s'est prononcé à l'unanimité contre le PLUI (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) lors de la séance du 22 Novembre 2016.

La loi fixant des dates butoirs soit entre le 26 Décembre 2016 et le 26 Mars 2017. Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de renouveler sa délibération du 22 Novembre 2016 pour que celle-ci soit bien prise dans la période de 3 mois prévue par la loi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré accepte à l'unanimité cette proposition.

DOCUMENT UNIQUE DE TRAVAIL (DUT)

Le DUT doit obligatoirement être mis en place dans les collectivités locales. Notre structure n'ayant pas la possibilité de rédiger un tel document, nous avons demandé au Centre de Gestion d'examiner l'ensemble des postes de travail et d'établir son diagnostic en proposant les éventuelles mesures de correction à mettre en place.

Le document a été rédigé par le Centre de Gestion qui nous demande de signer une convention nous permettant de suivre conjointement le dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré autorise à l'unanimité le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

PRESERVATION DES VOIRIES

Afin de préserver le travail effectué lors de l'aménagement des routes de Toul et de Dieulouard, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'interdire toutes tranchées ou fouilles sur ces voiries pendant un délai de 5 ans après la date de réception des travaux d'aménagement. Seuls les travaux d'urgence seront tolérés.

A l'avenir cette règle sera applicable sur l'ensemble des voiries après aménagement de celles-ci.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte cette proposition à la majorité, 3 conseillers municipaux votant contre cette proposition.

DROIT DE PLACE

Monsieur Lilian BOURGEOIS organise des ateliers floraux. Pour cela le Conseil Municipal l'a autorisé à occuper la salle de vote près de la Mairie.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander une participation mensuelle de 5 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte cette proposition l'unanimité.

ENTRETIEN DES CHAUDIERES

Suite à la proposition de l'Entreprise LB PROTHERMIE d'effectuer l'entretien des chaudières au gaz au prix unitaire de 85 € HT, soit 765 € HT pour les 9 chaudières communales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter cette proposition.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré accepte cette proposition l'unanimité et autorise le Maire à signer les différents documents nécessaires.

CHEQUES CESU

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les demandes des parents utilisant pour leurs enfants les activités périscolaires mises en place par la Commune, d'utiliser en mode de règlement les chèques CESU.

Monsieur le Maire précise qu'en application du décret 2009-1256 du 19 Octobre 2009, les communes sont exonérées de la rémunération et des frais de remboursement des chèques emploi service.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de recevoir ce type de paiement sans aucun frais de rémunération ni de frais de remboursement.

DROIT DE PREFERENCE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Sylvain XOLIN désire vendre la parcelle boisée B 59 au lieudit « Renavaux », d'une surface de 3 610 m² au prix de 900 €. Cette parcelle étant contigüe d'une parcelle communale, la Commune peut faire jouer son droit de préférence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Maire à faire valoir le droit de préférence et autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires.

DROIT DE PREFERENCE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est désormais possible de faire valoir le droit de préférence sur les parcelles boisées lorsque la Commune possède une parcelle voisine à la parcelle concernée.

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité le Maire à exercer le droit de préférence sur toutes les parcelles concernées et à signer tous les documents nécessaires à l'exercice de ce droit de préférence.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT-A-MOUSSON – MISE EN CONFORMITE AVEC LA LOI NOTRE

La loi N° 2015 – 991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », a modifié l'article L 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les compétences obligatoires et optionnelles devant être exercées par les communautés de communes par des dispositions avec lesquelles les communautés de communes existantes au moment de sa publication ont l'obligation de se mettre en conformité avant le 1^{er} janvier 2017.

Pour ce faire, il est proposé d'apporter aux compétences de la CCBPAM les modifications suivantes :

A – Modification du nombre de compétences :

La loi NOTRe impose aux communautés de communes d'exercer désormais quatre compétences obligatoires, au lieu de deux jusqu'à présent.

C'est pourquoi, en complément des deux compétences obligatoires déjà exercées (« aménagement de l'espace » et « développement économique ») il est proposé d'inscrire en compétence obligatoire deux compétences déjà exercées par ailleurs :

- « **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** » (jusqu'à présent exercée au titre des compétences « supplémentaires », appelées aussi « facultatives »).

- « **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés** » (jusqu'à présent exercée au titre des compétences « optionnelles »).

Avec ces modifications, la CCBPAM exercerait quatre compétences obligatoires et cinq compétences optionnelles, alors que la loi NOTRe en exige respectivement quatre et trois au 1^{er} janvier 2017, et aussi neuf compétences supplémentaires (ou « facultatives ») pour lesquelles il n'y a pas de minimum légal.

Il convient de rappeler également que les compétences obligatoires devront être à nouveau modifiées pour intégrer la GEMAPI (gestion du milieu aquatique et prévention des inondations) au plus tard au 1^{er} janvier 2018, ainsi que les compétences « eaux » et « assainissement » au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

B – Modification du libellé et du contenu de certaines compétences :

Par ailleurs, le libellé des compétences doit désormais correspondre à celui du code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par la loi NOTRe.

Ainsi, les nouveaux libellés des deux autres compétences obligatoires deviennent les suivants :

- « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur** ».

Les actions d'intérêt communautaire demeurent inchangées par rapport à leur définition actuelle.

L'élaboration et le suivi du SCOT et schéma de secteur s'exerce toujours par le biais de l'adhésion au syndicat mixte du SCOT 54.

Enfin, sur ce point, il convient de préciser que la loi NOTRe prévoit un troisième élément constitutif de la nouvelle définition de la compétence « aménagement de l'espace », intitulé « plan d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Cette partie de la compétence n'étant pas exercée jusqu'à présent par la CCBPAM, ce troisième point de la compétence ne serait toutefois ajouté au libellé de la compétence « aménagement de l'espace » de la CCBPAM qu'après expiration du délai donné aux communes par la loi « ALUR » pour s'exprimer contre le transfert de cette compétence à la communauté de communes à laquelle elles appartiennent (délibération des communes entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017 uniquement), et seulement si aucune minorité de blocage (25 % des communes représentant 20 % de la population) n'était constatée.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme.

C'est la compétence dont la mise en conformité avec la loi NOTRe se traduit par les changements les plus marquants.

En premier lieu, les actions de développement économique de compétence communautaire doivent s'inscrire dans les conditions prévues par l'article L 4251 – 17 du CGCT, c'est-à-dire être conformes au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). Or celui de la région Grand Est ne sera connu que dans le courant de l'année 2017.

Le deuxième point de la compétence « développement économique » concerne les zones d'activité pour lesquelles la notion d'intérêt communautaire disparaît. Désormais, toutes les « zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », déjà existantes ou à créer, sont de compétence communautaire.

L'exercice de la compétence communautaire sur ces zones se traduira soit par leur mise à disposition, soit par leur transfert en pleine propriété à la CCBPAM par les communes concernées, l'évaluation de la charge transférée devant être réalisée par la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

Enfin, le quatrième point de la nouvelle compétence « développement économique » concerne la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Selon réponse ministérielle (réponse du Ministre de l'intérieur publiée au JOAN du 7 juin 2016 à la question écrite n°93386), il s'agit "de toute la compétence tourisme, à l'exception de la gestion des équipements touristiques (comme par exemple les éléments constitutifs des stations de ski ou les casinos), des questions relatives à la fiscalité du tourisme, et de l'attrait touristique reconnu au niveau communal ou infra-communal au travers des labellisations touristiques".

La compétence promotion du tourisme recouvre donc l'ensemble des missions obligatoires exercées par un office du tourisme prévues par l'article L133-3 du code

Du tourisme.

Les deux points de l'ancienne compétence supplémentaire « Tourisme » concernant l'aménagement et la gestion de divers équipements ou sites à vocation touristique (château de Dieulouard, Zap de Rosières, vallée de l'Esch) ne relevant pas de cette partie « promotion du tourisme », il est proposé, pour ne pas les abandonner, de les basculer en deux points supplémentaires de la compétence supplémentaire « 3.2 - Valorisation du patrimoine culturel et touristique ».

Conformément aux dispositions de l'article L 5211 – 17 du Code général des collectivités territoriales, la modification des compétences d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) s'effectue par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce dernier, à la majorité simple, et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée prévue pour la création de l'EPCI (article L 5211 – 5 – II du CGCT).
La CLETC sera amenée à se prononcer sur les conséquences de ces modifications de compétences.

La rédaction consolidée des compétences de la CCBPAM qui résulterait des modifications nécessaires à une mise en conformité au 1^{er} janvier 2017 avec les dispositions de la loi NOTRe est jointe pour information au présent rapport.

Le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

APPROUVE les modifications, détaillées ci-dessus, nécessaires pour mettre les compétences de la CCBPAM en conformité avec les modifications apportées par la loi NOTRe à l'article L 5214 – 16 du CGCT, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2017,

PRECISE que la rédaction consolidée des compétences de la CCBPAM qui résulte de ces modifications est jointe à la présente délibération,

PRÉCISE que la CLETC sera amenée à se prononcer sur les conséquences éventuelles de ces modifications de compétences.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération.

CHANGEMENT D'HORAIRE PATRICIA POLETTI ET SANDRA BLAISE

Suite à la mise en place du périscolaire les horaires de travail de Mesdames Patricia POLETTI et Sandra BLAISE ont changé.

Madame Patricia POLETTI passe de 24 h 50 à 27 h 10 par semaine et Madame Sandra BLAISE passe de 18 h 00 à 23 h 50 par semaine, à compter du 1^{er} Janvier 2017.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré approuve cette décision à l'unanimité.

Affiché le 24 Février 2017

Le Maire,
Gilbert MARCHAL